



ACTUALITE FISCALE

Mars 2022

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Sociétés étrangères déficitaires : la restitution de la Retenue A la Source (« RAS ») doit en principe être réclamée dans un délai d'un an - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 2 février 2022, n°441511 - Société Sofina**

Le CE juge que la restitution de la RAS prélevée contrairement aux dispositions du droit de l'Union Européenne (« UE ») doit en principe être réclamée par la société non résidente dans le délai spécial d'un an, lequel peut être porté à deux ans lorsque l'application du délai d'un an enfreint les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'UE.

- **Marchands de biens : une seule acquisition immobilière peut caractériser l'intention spéculative - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Douai du 3 mars 2022, n°20DA00265**

La CAA de Douai juge qu'une société civile immobilière relevant de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») doit être qualifiée de marchand de biens - assujetti à l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») - dès lors que l'intention spéculative est prévue dans ses statuts, et ce même si elle n'a acquis qu'un seul ensemble immobilier.

II. CONTROLE FISCAL

- **Abus de convention fiscale : la qualité de bénéficiaire effectif de redevances en cas d'interposition de structures est précisée - Arrêt de la CAA de Versailles du 8 février 2022, n°19VE03571**

La CAA de Versailles juge qu'une société néerlandaise qui perçoit des redevances de source française (exonérées de RAS en application de la convention fiscale franco-néerlandaise) au titre d'un contrat de franchise a la qualité de bénéficiaire effectif même si une fraction des redevances qu'elle perçoit est reversée à une autre société située au Lichtenstein (au titre d'un contrat de concession de marque). Selon la CAA de Versailles, la société néerlandaise exerçait bien une activité effective aux Pays-Bas, notamment caractérisée par la présence de bureaux, de personnel, d'un magasin d'essai et d'un centre pour former le personnel des franchisés.

- **Acte anormal de gestion : la promesse unilatérale de vente de titres consentie à un dirigeant pour un prix inférieur à leur valeur vénale ne constitue pas en soi un acte anormal de gestion - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 11 mars 2022, n°453016**

Le CE considère que la promesse de vente consentie par une société à son directeur commercial dans le cadre d'un mécanisme d'intéressement ne constitue pas une libéralité réalisée sans contrepartie constitutive d'un acte anormal de gestion. Le CE juge en effet qu'à la date de la promesse, la société pouvait s'attendre à retirer des avantages de l'implication personnelle de son directeur.

- **Visites domiciliaires : la saisie de données informatiques stockées hors des lieux visités est conforme à la Constitution - Décision du Conseil Constitutionnel (« CC ») du 11 mars 2022, n°2021-980 QPC**

Le CC juge que la possibilité offerte à l'administration fiscale de saisir des documents stockés sur des serveurs informatiques situés en dehors des lieux visités et appartenant à des tiers ne méconnaît ni le droit au respect de la vie privée ni le droit au recours effectif dans la mesure où elle vise l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.





- **Abus de droit : le comité de l'abus de droit fiscal vient de publier son rapport d'activité 2021 - Mise à jour de la documentation du site [impots.gouv](http://impots.gouv.fr) du 31 mars 2022**

Le Comité de l'abus de droit fiscal publie son rapport annuel qui recense tous les avis rendus au cours de l'année 2021. Cette année, sur 37 affaires examinées, 25 ont reçu un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit par l'administration fiscale, contre 11 avis défavorables.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Convention fiscale franco-tunisienne : la notion de résidence est précisée - Arrêts des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 2 février 2022, n°443018, Sté Observatoire d'économie appliquée et n°446664, Sté CEGID**

Le CE considère que des sociétés exonérées d'IS en Tunisie pour la seule fraction de leur bénéfice provenant de leurs exportations ont la qualité de résident au sens de la convention fiscale franco-tunisienne, bien qu'elles n'aient réalisé aucun chiffre d'affaires sur leur marché local.

- **Gains en capital : le gain de cession d'une participation dans un partnership américain est imposable en France - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 2 février 2022, n°443154**

Le CE considère que le gain réalisé par un résident français lors de la cession de sa participation dans un « *partnership* » américain (considéré comme une entité transparente par le droit américain) est un gain en capital, exclusivement imposable en France au sens de la convention fiscale franco-américaine.

- **Evasion fiscale : la liste des Etats et territoires non coopératifs (« ETNC ») est mise à jour - Arrêté ECOE2138014A du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 2 mars 2022 publié au Journal Officiel du 16 mars 2022**

La Dominique est retirée de la liste des ETNC, sans qu'aucun autre Etat ou Territoire n'y soit rajouté.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Taxe foncière : le CC est saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionalité (« QPC ») concernant le droit de suite - Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 9 mars 2022, n°21-21.885 F-D, SCI Les Roches**

La Cour de cassation transmet au CC une QPC concernant la conformité à la Constitution et au droit de propriété du droit de suite permettant à l'administration fiscale de réclamer au nouvel acquéreur d'un immeuble les impayés de taxe foncière dus par son ancien propriétaire.

- **Droits d'enregistrement : la déclaration en ligne des cessions de droits sociaux est ouverte aux particuliers - Actualité du 9 mars 2022 et Foire Aux Questions du site impots.gouv.fr**

Les cessions de droits sociaux non constatées par un acte peuvent désormais être télédéclarées par les particuliers, étant entendu que cette faculté devrait être étendue aux professionnels en septembre 2022.

- **Dutreil : le donataire doit exercer une fonction de direction - Arrêt de la CAA de Douai du 17 mars 2022, n°20/02264**

La CAA de Douai juge, dans le cadre d'un pacte Dutreil « réputé acquis », que seul l'exercice d'une fonction de direction par le donataire postérieurement à l'acte de transmission permet de bénéficier de l'exonération partielle. La CAA de Douai juge en outre que rien ne s'oppose à l'exercice conjoint des fonctions de direction par le donateur et le donataire.